

plus au 31 décembre 1947. Cette limite d'âge est reculée d'une année pour les jeunes filles qui ne pourront être admises en 1947 qu'en qualité d'externes.

ART. 3. — Le dossier de candidature qui doit parvenir au chef du service de l'Enseignement avant le 1<sup>er</sup> août 1947 est le dossier réglementaire de candidature à l'École primaire supérieure de Lomé, tel qu'il est fixé à l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 en son article 4.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme des C.M. 2 des écoles régionales, choisies par le chef du service de l'Enseignement et subies dans les mêmes conditions que le certificat d'études primaires élémentaires, dont le règlement sera applicable tant au nombre et au choix des épreuves, qu'à leur notation et à leur déroulement.

ART. 5. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République.

Elle est composée de :

*Président* : Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué;

*Membres* : Le commandant de cercle de Sokodé ou son délégué;

les chefs de secteur scolaire de Sokodé et Mango;

un instituteur du cadre local supérieur en fonction dans un autre cercle que ceux de Sokodé et Mango;

deux instituteurs du cadre local secondaire en fonction dans un cercle autre que Sokodé ou Mango;

un notable indigène désigné par le Commandant de cercle.

#### *Personnel*

ART. 6. — L'école fonctionnera sous l'autorité immédiate du Directeur du secteur scolaire de Sokodé auquel sera adjoint un instituteur du cadre local supérieur ou du cadre local, chargé du cours.

#### *Fonctionnement de l'école*

ART. 7. — Le régime de l'école et l'entretien des élèves sont conformes à ceux en vigueur à l'école professionnelle et définis aux articles 7 et 8 de l'arrêté n° 557/E. du 6 novembre 1944 organisant l'école professionnelle de Sokodé. L'économat sera assuré par l'instituteur chargé de ces mêmes fonctions à l'école professionnelle.

#### *Programmes — Répartitions*

ART. 8. — Les programmes et répartitions à appliquer sont ceux fixés par l'arrêté général n° 2576/IP. du 22 août 1945 réglementant l'enseignement primaire et l'enseignement primaire supérieur en A.O.F.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 437/E. du 21 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 462/E du 25 août 1941, organisant l'école primaire supérieure de Lomé;

Vu l'arrêté N° 614/E du 18 août 1946 portant ouverture d'une 4<sup>e</sup> année à l'école supérieure de Lomé;

Sur la proposition de Chef de Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises au concours pour l'entrée à l'École primaire supérieure de Lomé (octobre 1947) est de 35, réparties comme suit :

Garçons . . . . .	30
Filles . . . . .	5

ART. 2. — Les candidats autorisés à se présenter doivent être titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires et âgés de 15 ans au plus au 31 décembre 1947. Cette limite d'âge est reculée d'une année pour les jeunes filles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1947.

J. NOUTARY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 245/E. du 25 avril 1947 fixant les dates des examens et concours scolaires du Territoire I.O.T. du 16 mai 1947 — page 438.

*Au lieu de :*

Concours d'entrée E.P.S. et Notre-Dame des Apôtres : 3 et 4 juillet.

Certificat d'enseignement primaire supérieure 8 juillet et jours suivants.

*Lire :*

Concours d'entrée E.P.S. et Notre-Dame des Apôtres : 10 et 11 juillet.

Certificat d'enseignement primaire supérieur : 16 juillet et jours suivants.

Le reste sans changement.

#### **Coton — Kopeck**

ARRETE N° 440/AE. du 24 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;